

ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR LES FRAIS DE GARDE

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE des Côtes d'Armor

représentée par Monsieur Jean-Yves CARILLET,
agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales suivantes :

* CFDT
représentée par *Daniel Le Roux*

* CGT
représentée par

* FO
représentée par *Enver JAGUIR*

* SNECA CFE - CGC
représentée par *Jim DUCU*

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2010, il a été décidé d'ouvrir un dossier relatif aux frais de garde, en associant le Comité d'Entreprise afin de réexaminer les différents dispositifs facilitant la garde des enfants.

Comme cela a été précisé dans l'accord portant sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en date du 9 septembre 2010, il convient de rappeler que les parties signataires considèrent que Salariés et Entreprise ont un intérêt commun à améliorer les conditions d'un bon équilibre de vie-privée vie professionnelle pour favoriser la performance et le bien-être dans l'entreprise.

La participation patronale aux frais de garde des enfants de salariés, par la Caisse Régionale contribue à cet objectif.

La Caisse Régionale des Côtes d'Armor est novatrice en la matière. En effet, dès 1979 une participation au financement des frais de garde a été mise en place pour les enfants de moins de 3 ans. Un accord collectif du 26 février 2004 a étendu ce financement pour les enfants de 3 à 6 ans.

La solution de recourir aux crèches interentreprises, étudiée dans le cadre des orientations Congrès, n'a pas été retenue pour des raisons d'équité de traitement des salariés. En effet, seulement deux crèches interentreprises existent dans le département des Côtes d'Armor.

C'est pourquoi, par le présent accord, il est convenu de maintenir la participation patronale aux frais de garde et de revaloriser le montant de cette participation.

D'autre part, il est convenu de moderniser cette participation en la versant sous forme de Chèques Emploi Service Universel (CESU) financés par la Caisse Régionale pour la garde des enfants.

Article 1 – Bénéficiaires

Tous les salariés de la Caisse Régionale, à l'exclusion des salariés en suspension de contrat de travail pour congé parental ou autres congés pour convenance personnelle, qui en font la demande, percevront, pour leurs enfants à charge à compter du 1^{er} jour qui suit la naissance de l'enfant déclaré au Service Ressources Humaines âgés :

- de moins de 3 ans
- et de 3 à 6 ans (jusqu'au mois de leur 6^{ième} anniversaire)

une aide financière, sous la forme de Chèque Emploi Service Universel, attribuée par la Caisse Régionale dans les conditions précisées aux articles suivants.

Pour chaque enfant, il ne peut être reconnu qu'un seul bénéficiaire au sein de la Caisse Régionale. Ce dernier doit en supporter seul ou conjointement la charge effective.

Article 2 – Objet et modalités de fonctionnement

Il est convenu que les services suivants sont concernés :

- la garde d'enfants à domicile,
- la garde d'enfants hors du domicile, assurée par les établissements d'accueil prévus par les textes, ou un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
- les centres de loisirs.

Le CESU est le titre qui permet de rémunérer ces services à la personne.

L'aide financière sous forme de CESU est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 1830 €uros par année civile et par salarié bénéficiaire.

Article 3 – Le montant de l'aide

Actuellement, le montant journalier de l'aide (accord de 2004) est de :

- 3.66 € brut, pour les enfants de moins de 3 ans, soit 2.85 € net ;
- 1.83 € brut, pour les enfants de 3 à 6 ans, soit 1.43 € net.

Par le présent accord, il est convenu de revaloriser le montant de la participation patronale aux frais de garde depuis 2004.

Ainsi, le montant journalier de l'aide revalorisé, est de :

- 3.50 € net, pour les enfants de moins de 3 ans ;
- 1.75 € net, pour les enfants de 3 à 6 ans.

Cette aide financière est versée prorata temporis sur la base d'une journée de garde maximale de 8 heures.

Ce montant est révisé annuellement à partir de l'indice d'inflation retenu et communiqué par la FNCA lors des NAO de branche.

Le montant annuel de l'aide par enfant est plafonné à :

- 721 € net, pour les enfants de moins de 3 ans ($3.50 * 206$ jours de garde);
- 213,50 € net, pour les enfants de 3 à 6 ans ($1.75 * 122$ jours de garde, postulat : 3h de garderie en moyenne par jour + 8 heures le mercredi + 20 jours de centre de loisirs).

Ce plafond est calculé à partir du montant de l'aide journalière. Ce dernier étant révisé annuellement selon les modalités précisées ci-dessus, il en découle que le plafond est révisé en conséquence.

Dans le cadre de la politique volontariste de la Caisse Régionale en matière de handicap, il est convenu d'apporter un soutien supplémentaire aux collaborateurs ayant des enfants en situation de handicap. Ainsi, les montants journaliers de l'aide sont doublés pour les collaborateurs ayant des enfants en situation de handicap.

Enfin, le montant annuel de l'aide financière est limité à un montant maximum de 1000 € par année civile et par salarié.

Article 4 – Périodicité

L'aide fait l'objet de versements mensuels sous forme de CESU ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Les salariés bénéficiaires recevront sur leur lieu de travail un chéquier emploi service universel.

Article 5 – Modalités d'attribution : les justificatifs

La garde doit être assurée par une assistante maternelle agréée, par une crèche, par un organisme agréé (centre aéré, halte garderie...).

Les justificatifs à fournir au Service Ressources Humaines sont les suivants :

- une attestation d'agrément de l'assistante maternelle agréée au moment de la demande,
- une attestation mensuelle de l'assistante maternelle agréée ou une facture de la crèche ou de l'organisme agréée précisant le nombre de jours ouvrés de garde pour le mois écoulé.

La demande de l'aide financière doit être faite au mois le mois par le salarié. Par conséquent, les demandes d'aide financière pour des frais de garde datant de plus de 6 mois ne seront pas valables.

Article 6 – Régime fiscal de l'aide

L'aide financière sous forme de CESU est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 1830 Euros par année civile et par salarié bénéficiaire (article D. 7233-8 du Code du travail).

La Caisse Régionale adresse à l'agent bénéficiaire, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif des aides versées dans le cadre de la prise en charge de la dotation CESU, en application de l'article D.7233-9 du Code du travail.

Article 7 – Durée et Formalités de dépôt

Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée. Il est applicable pour les frais de garde engagés à partir de janvier 2011, il se substitue à l'accord du 26 février 2004 en ce qui concerne la participation patronale aux frais de garde des enfants de salariés.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par l'une ou l'autre des parties signataires au cas où ses modalités d'application apparaîtraient ne plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion, ou en cas de changement des dispositions légales et/ou conventionnelles régissant le CESU.

Conformément à la législation, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Ploufragan, le 9 février 2011

Les Délégués Syndicaux

LE DIRECTEUR GENERAL

Pour la CFDT

Pour la CGT

Pour FO

Pour le SNECA CFE-CGC